

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA CLAUSE D'OPPORTUNITÉ EST VALABLE*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA févr. 2013, n° EDAS-613023-61302, p. 4

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## LA CLAUSE D'OPPORTUNITÉ EST VALABLE

PROTECTION JURIDIQUE — La clause d'opportunité n'a pas pour effet de vider le contrat de son sens ou de sa substance puisque l'assuré, en cas de désaccord avec l'assureur, peut recourir à la procédure d'arbitrage prévue au contrat et obtenir la prise en charge des honoraires et frais par lui exposés, dans les limites contractuelles, si l'arbitre admet l'action en justice, ou si l'action engagée malgré le désaccord de l'assureur et l'avis de l'arbitre aboutit à un résultat favorable.

Cour de cassation 2ème chambre civile, 13 déc. 2012, no 11-28130

### *Cass. 2e civ., 13 déc. 2012, n° 11-28130*

Un assuré invoque l'assurance de protection juridique figurant dans son assurance multirisques habitation afin d'intenter plusieurs actions. L'assureur lui oppose un refus de garantie au titre de la clause d'opportunité figurant au contrat lui permettant de juger la pertinence de l'action envisagée par son assuré. La clause a pour objectif d'éviter à l'assureur d'exposer des frais dans un recours perdu d'avance. Son efficacité est renforcée par la stipulation d'une clause de priorité faisant défense à l'assuré, hors cas d'urgence, de saisir, en cas de sinistre, tout autre personne que lui. Du point de vue de l'assuré, le dispositif met en péril son droit à garantie et son accès au droit. En l'espèce, l'assuré contestait donc la validité de cette clause en estimant notamment qu'elle était de nature à perturber le jeu de l'aléa dans le contrat d'assurance.

L'argument est rejeté par la Cour de cassation. Depuis l'adoption des articles L. 127-1 et suivants du Code des assurances, le contrat d'assurance comporte, entre autres mécanismes de protection, une procédure lorsque l'assuré est confronté au refus de l'assureur. Il peut, en effet, décider de faire juger de l'opportunité de son action par un arbitre ou suivre son idée (art. L. 127-4). S'il obtient une solution plus favorable que celle prédite par l'assureur, il a droit à la garantie. La Cour de cassation estime que le dispositif garantit que la mise en œuvre de la garantie ne soit pas soumise à la seule volonté de l'assureur. Assez curieusement c'est le souci de protection de l'assuré qui joue ici en faveur de l'assureur. La jurisprudence estime d'ailleurs qu'en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré relativement à l'opportunité de mise en œuvre de la garantie, cette procédure doit être suivie (CA Lyon, 20 janv. 2000 : JCP G 2001, IV, 1081). Encore faut-il que l'assureur ait exécuté l'obligation qu'il tient de l'article L. 127-5 et qui lui impose, en cas de désaccord ou conflit d'intérêts, de rappeler l'existence de la procédure de l'article L. 127-4 !

La validité des clauses de priorité est, quant à elle, indirectement reconnue par l'article L. 127-2-2 résultant de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007. Le texte interdit que la violation de ces clauses puisse être sanctionnée par une déchéance du droit à garantie.